



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

→ EP → cel

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

### Arrêté

n° 2006-DEDD/1-264  
en date du 10 juillet 2006

**prescrivant à la société V.T.B. à Longeville lès Saint  
Avold des mesures d'urgence dans l'attente de  
l'évacuation du dépôt de résidus de brais présent  
sur son site.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.512-12 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 portant régularisation de la situation administrative de la société Valorisation et Transformation du Bois (V.T.B.) à Longeville-les-Saint-Avold et autorisant l'extension de ses activités de traitement et de valorisation du bois, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2006 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 4 juillet 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a accepté sur son site des résidus de brais dont les teneurs en benzène, toluène et xylènes excèdent les valeurs VDSS ;

Considérant que les résidus de brais sont stockés en partie sur une aire non étanche ;

Considérant du fait des conditions de stockage de ces résidus contaminés, qu'une partie des eaux de pluie et de ruissellement en contact avec lesdits résidus est dirigée vers le milieu naturel ;

Considérant que la société V.T.B. n'est pas autorisée à stocker des résidus de brais ;

Considérant le risque de pollution du milieu naturel par le benzène, le toluène et les xylènes ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis de la pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de l'article L.512.3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant des mesures urgentes pour :

- l'évacuation des résidus de brais et les conditions de stockage dans l'attente de cette évacuation afin de limiter l'impact de ces produits sur le milieu naturel ;
- l'évaluation de l'impact des résidus de brais sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société V.T.B. à Longeville lès Saint Avold procèdera aux travaux suivants pour l'installation réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié :

- 1.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour une mise en sécurité du stock de résidus de brais dans des conditions visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement particulièrement vis à vis des risques de pollution des sols, des eaux et du milieu naturel. Au cas où le déplacement vers une aire étanche de ces résidus n'est pas réalisable, le lot sera recouvert d'une couverture étanche empêchant tout contact des eaux météoriques et des eaux de ruissellement avec le lot. Cette mise en sécurité sera réalisée au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
- 1.2 L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une proposition d'élimination des résidus de brais vers une filière autorisée. Cette proposition est adressée sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 1.3 L'exploitant procède à une étude de l'impact des résidus de brais dans l'environnement du site sur la base de prélèvements représentatifs réalisés sur les zones les plus proches et les zones en contact avec les résidus de brais. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 1.4 L'exploitant procède à une surveillance des eaux souterraines visant à vérifier l'impact du stock de résidus de brais sur ces eaux. Cette surveillance sera réalisée par piézomètres (au minimum un à l'amont hydraulique et deux à l'aval hydraulique). L'emplacement des piézomètres est défini par l'exploitant sur la base d'une étude hydrogéologique. La surveillance des eaux souterraines débutera au plus tard sous un délai de deux mois. A minima les paramètres suivants seront analysés : pH, benzène, toluène, xylènes.

### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longeville lès Saint Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Longeville lès Saint Avold,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ